

SERVICE POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 2025-0080

Réglementant les activités constitutives de troubles à l'ordre public dans les rues et les dépendances domaniales

**Entre le 07 janvier 2025
et le 30 juin 2025 inclus**

Monsieur le Maire de La Roche-sur-Yon

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,

VU le Code pénal, notamment ses articles R 610-5 et R 623-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

VU le Code de Sécurité Intérieur et notamment son article L.511-1,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 22/CAB399 du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les atteintes à la salubrité et tous actes de nature à compromettre l'ordre public,

CONSIDERANT l'importance du public accueilli à cette période de l'année ainsi que le nombre de manifestations se déroulant dans l'espace public,

CONSIDERANT que les riverains et commerçants ont fait part des nuisances subies du fait de ces comportements qui portent atteintes à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques,

CONSIDERANT les mains courantes et autres rapports dressés par la Police Municipale faisant état de troubles à l'ordre public ayant pour cause les regroupements et attroupements de personnes,

CONSIDERANT que les déchets abandonnés sur les voies et espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 22/CAB399 du 31 mai 2022 susvisé dispose que « *sur la voie publique ou dans les lieux publics ou accessibles au public (...) ne doivent pas être émis des bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition ou par l'heure à laquelle ils se manifestent, quelle qu'en soit leur provenance, et notamment ceux susceptibles de provenir : de chants et cris de toute nature ; de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleur (...)* »,

CONSIDERANT qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, la tranquillité et la salubrité publiques,

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication (6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex).

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché sur le site Internet de la Ville de La Roche-sur-Yon conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales et transmis au contrôle de légalité..

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de La Roche-sur-Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON

Le 07 janvier 2025

Danielle MARTIN

Adjointe au Maire

**A la sécurité, Tranquillité Publique,
Réglementation**

